

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 24/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CONFLANDEY INDUSTRIES SAS

3 rue du Château
BP 21 - AMONCOURT
70170 PORT SUR SAONE

Références : **UID257090/SPR/GV/SC 2022 - 1227A**
Code AIOT : 0005901113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement CONFLANDEY INDUSTRIES SAS implanté AMONCOURT 70170 PORT SUR SAONE. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le contexte de sécheresse prolongée en Haute-Saône.

L'arrêté préfectoral cadre n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 fixe les règles de gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFLANDEY INDUSTRIES SAS
- AMONCOURT 70170 PORT SUR SAONE
- Code AIOT : 0005901113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'établissement, objet de la présente visite d'inspection, est une usine de tréfilage. Ce type d'activités y est exercé depuis de très nombreuses années (création en 1901). La SAS CONFLANDEY INDUSTRIES, filiale du groupe allemand SAARSTAHL, exploite également une usine de tréfilage sise à Amance. Ces deux usines fonctionnent en étroite collaboration.

Il est à noter que sur le site d'Amoncourt/Conflandey autorisé au titre des ICPE en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1206 du 19 mai 2009, s'effectuent :

- pour les deux sites l'approvisionnement en bobines de fil par voie ferrée depuis le site du fabricant sis dans la Saar (Allemagne) ;
- la réception et l'aiguillage des produits dangereux nécessaires à l'exploitation des deux usines ;
- dans la station d'épuration (STEP) de l'usine (STEP interne la plus performante) le traitement d'une partie des effluents rejetés par l'usine d'Amance.

Les prélèvements en eaux sont réalisés dans le canal de la Lanterne et une grande majorité de ces eaux servent à la réfrigération des filières des machines de tréfilage. Ces eaux de refroidissement sont rejetées pour une partie dans le canal de la Lanterne et pour partie dans la Saône (après passage pour partie dans les étangs du Forey).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvement d'eaux
- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Dérogation exemption	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5, activités industrielles avec consommation supérieure à 7000 m3/an hormis alinéa 1	/	Prescriptions complémentaires	4 mois
7	Plans et schémas de circulation	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.6	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	Schéma de l'installation de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T3-5.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement d'eau : débit réservé	Code de l'environnement du 30/12/2006, article L.214-18	/	Sans objet
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Art. 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5, activités industrielles avec consommation supérieure à 7000 m3/an, alinéa 1	/	Sans objet
5	Registre	Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
6	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.4.1 alinéa 2,3 et 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le refroidissement des installations de tréfilage est effectué en circuit ouvert, comme cela est autorisé par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2009. Le débit maximum de prélèvement fixé dans cet arrêté préfectoral est respecté.

Toutefois, cette année, du fait de la sécheresse l'exploitant a été, à deux reprises, proche de ne plus pouvoir prélever d'eau dans la Lanterne, ce qui l'aurait conduit à devoir mettre en chômage partiel le personnel de la société.

Une demande de mise en place d'une centrale hydroélectrique au niveau du barrage sur la Lanterne au droit du site est en cours d'instruction par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône. Le dossier présenté par DL ENERGIES RENOUVELABLES prévoit la mise en place d'un débit réservé au travers notamment d'une passe à poissons. CONFLANDEY INDUSTRIES sera prioritaire pour l'usage de l'eau par rapport à la centrale hydroélectrique.

Pour tenir compte de cette situation et de l'arrêt finalement définitif d'une partie des lignes de traitement de surface du site (celles dont des parties ont fait l'objet d'un transfert sur le site de Port d'Atelier), il apparaît nécessaire que l'exploitant apporte davantage d'éléments au Préfet, par le biais d'un diagnostic de consommation et d'une étude technico-économique de réduction, pour, sans préjudice du maintien du débit réservé prescrit à l'article L. 214-18 du code de l'environnement :

- soit démontrer que ses besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées quelque que soit la situation de la ressource en eau dans lequel il prélève;
- soit lui permettre de fixer des dispositions quantitatives spécifiques adaptées en période de sécheresse.

Au vu de l'aggravation de la sévérité des épisodes d'étiage constaté ces dernières années, il apparaît également nécessaires de demander à l'exploitant de projeter l'exercice de son activité avec un débit de la Lanterne très faible, voire interrompu.

Le schéma des réseaux d'eau et le schéma des installations de traitement de surface sont à mettre à jour. Ces mises à jour devront intégrer les potentielles modifications induites par les résultats de l'étude technico-économique sollicitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement d'eau : débit réservé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2006, article L.214-18
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement Eau : débit réservé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure. II.-Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités. Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I. III.-L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents. IV.-Pour les ouvrages existant à la date de promulgation de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, les obligations qu'elle institue sont substituées, dès le renouvellement de leur concession ou autorisation et au plus tard le 1er janvier 2014, aux obligations qui leur étaient précédemment faites. Cette substitution ne donne lieu à indemnité que dans les conditions prévues au III de l'article L. 214-17. V.-Le présent article n'est applicable ni au Rhin ni aux parties internationales des cours d'eau partagés.
Constats : Les prélèvements d'eau dans la Lanterne sont réalisés au droit de deux locaux de pompage implantés dans le canal d'amenée qui prend naissance au niveau du barrage sur la Lanterne. Historiquement, le site hydraulique de Conflandey était sans doute fondé en titre à l'usage de l'eau tout au moins pour le moulin. Les caractéristiques du site ont été modifiées et le caractère fondé en titre de l'ouvrage est perdu. Le site des Tréfilerie de Conflandey est autorisé historiquement à dériver une partie des eaux (production hydroélectrique pour

autoconsommation puis pour le refroidissement et le rinçage). Le barrage demeure autorisé. Le barrage historique n'est pas équipé de dispositif assurant le débit réservé de la Lanterne.

En mai 2021, la société DL Energies Renouvelables a déposé une demande d'autorisation environnementale pour créer une centrale hydroélectrique sur la berge du canal dans le prolongement du barrage. Cette demande prend en compte la problématique du débit réservé de la rivière (par notamment la mise en place d'une passe à poissons), et de l'alimentation du canal dans lequel les pompes de CONFLANDEY INDUSTRIES sont effectués (priorité 1 : débit réservé, priorité 2 : pompes par CONFLANDEY INDUSTRIES, priorité 3 : centrale hydroélectrique).

Lors de l'été 2021, la moitié Nord du Barrage a cédé sans doute du fait des nombreuses crues des mois précédents. Cette rupture a engendré un défaut d'alimentation en eau du canal.

Des travaux (mise en place d'un rideau de palplanches métalliques) ont été réalisés avec l'aval de la Direction départementale des Territoires. Lors de ces travaux, un ouvrage (mise en place de tuyaux de diamètre 100) permettant de garantir le débit réservé de la rivière a été créé dans la berge du canal.

Fin décembre 2021, suite à une nouvelle crue, la berge du canal a été détruite en particulier dans la zone implantation des tuyaux garantissant le débit réservé. Le canal n'était de nouveau plus alimenté.

Avec l'aval de la DTT, l'exploitant a reconstitué la berge par un remblai approprié au regard du contexte de crue en cours. Ce dispositif temporaire (en attendant la construction de la centrale hydroélectrique) a été constitué pour laisser passer une partie de l'écoulement (maintien du débit réservé de manière approximative).

Au moment de la rédaction du présent rapport, la demande de DL Energies Renouvelables est en cours d'instruction par la DDT. En cas d'autorisation accordée, la problématique du débit réservé de la rivière sera traitée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service police de l'eau) une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits et uniquement pour des raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné. Concernant les mesures de restriction, un délai d'adaptation pour les usages agricoles, industriels et commerciaux est possible pour la seule année 2022 : au cours de cette année transitoire, le préfet peut autoriser le maintien des mesures de restrictions publiées antérieurement en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant n'a pas déposé de demande de dérogation. Les prélèvements d'eau dans la rivière "La Lanterne" sont effectués sur ce site pour un usage industriel qui ne revêt pas de raisons de santé publique, de salubrité publique et de sécurité publique. Dès lors, l'exploitant ne peut pour ce prélèvement dans la rivière demander une dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Opérations exceptionnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5, activités industrielles avec consommation supérieure à 7000 m ³ /an, alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau polluées sont reportées (exemple d'opérations de nettoyage grande eau).
Constats : L'exploitant a : <ul style="list-style-type: none">- reporté les opérations de nettoyage au Kärcher des façades des bâtiments et des pièces mécaniques, pour lequel le volume d'eau nécessaire est d'environ 1 100 m³- annulé le nettoyage au Kärcher de son parc d'engins de manutention et de véhicules de service, pour lequel le volume d'eau nécessaire est de quelques mètres cubes,- assuré un nettoyage a minima de la station de traitement des effluents du site, générant ainsi quelques dizaines de mètres cubes d'économie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Dérogation exemption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5, activités industrielles avec consommation supérieure à 7000 m ³ /an hormis alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées, ...) est mis à la disposition en cas de contrôle. En l'absence d'exemption: - niveau "alerte": registre hebdomadaire mis à dispositions des services de contrôle et réduction des prélèvements et/ou des consommations de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire ; - niveau "alerte renforcée": registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m ³ /jour et réduction des prélèvements et/ou consommations de 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire ; - niveau "crise": registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m ³ /jour et seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux). Une priorisation des usages pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Constats : Le site ne dispose pas d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse (L'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-03-005 du 3 octobre 2018 portant à CONFLANDEY INDUSTRIES prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période de situation hydrologique critique ne fixe pas de dispositions quantitatives). Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'au cours de l'été 2022, la société a été, à deux reprises, proche de ne plus pouvoir prélever d'eau dans la Lanterne, ce qui l'aurait conduit à devoir mettre en chômage partiel le personnel de la société. En effet, actuellement, en maintenant les techniques et modes opératoires d'utilisation de l'eau utilisés jusqu'à présent, toute baisse de consommation d'eau imposée induirait une baisse proportionnelles des tonnes produites et nécessairement du chômage partiel que ce soit en situation d'"alerte", d'"alerte renforcée" ou de "crise". Or, comme l'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 (contraintes de réduction des prélèvements/consommations d'eau graduées en fonction des niveaux "Alerte", "Alerte renforcée" et "Crise") s'applique à l'exploitant sauf s'il peut démontrer que, sans préjudice du maintien de débit réservé de la rivière, ses besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. L'exploitant dispose d'un document mentionnant les tâches et économie d'eau réalisées en 2022 suite à l'arrêté du 31 mai 2022. Non conformité N°1 : le document spécifique établi par l'exploitant ne démontre pas avec précision que les besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. En effet, il s'avère par exemple que sur ce site l'utilisation d'un circuit d'eau ouvert pour le refroidissement (la réfrigération en circuit ouvert des cabestans et des filières des machines de tréfilage est autorisée par la prescription de l'article T.2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 31/05/2019) n'est peut être pas systématiquement (cela peut varier notamment en fonction de la quantité d'eau présente dans la Lanterne) la technique ayant le moindre impact environnemental et la meilleure disponible, en particulier lorsque le débit de la Lanterne en

<p>période de sécheresse est inférieure à la somme "débit réservé de la rivière + débit de prélèvement de la société": la possibilité de recours permanente ou temporaire à du recyclage, des réutilisations, des circuits partiellement fermés n'a à ce jour pas été formellement étudiée.</p> <p>Afin de pouvoir à l'avenir potentiellement entrer dans le cadre de l'exemption prévue par l'arrêté préfectoral cadre n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute Saône, l'exploitant doit apporter des éléments complémentaires à l'administration par le biais d'un diagnostic de la consommation et d'une étude technico-économique de réduction pour, sans préjudice du maintien du débit réservé prescrit à l'article L. 214-18 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit démontrer que ses besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées quelque que soit la situation de la ressource en eau dans lequel il prélève ; - soit lui permettre de fixer des dispositions quantitatives spécifiques adaptées en période de sécheresse. <p>De plus, dans la mesure où l'exploitant a été proche de l'impossibilité de prélever dans la Lanterne, il lui est également demandé de définir les modalités d'exercice de son activité avec un débit de la Lanterne très faible, voire interrompu.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires</p>
<p>Proposition de délais : 5 mois</p>

N° 5 : Registre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2022, article Annexe 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7 000 m³ par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m³/j mis à disposition des services de contrôle.</p>
<p>Constats : L'arrêté préfectoral cadre n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône prescrit pour les installations consommatrices de plus de 7 000 m³/j la mise en place d'un registre quotidien pour les niveau "Alerte renforcée" et "Crise".</p> <p>L'exploitant n'a mis en place un relevé journalier de ces compteurs qu'à partir du 3 septembre 2022, alors que la haute Saône a été mise en alerte renforcée dès le 6 juillet 2022 (arrêté préfectoral n° 70-2022-07-06-00006 du 6 juillet 2022).</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de maintenir un registre quotidien y compris hors période de sécheresse, l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation l'imposant à son article 15. Ces données seront en particulier utile dans le cadre de l'étude technico-économique demandée et la recherche de potentielles fuites.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.4.1 alinéa 2,3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont alimentées à partir: - du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle d'environ 3 000 m ³ , - d'un prélèvement d'eau dans le canal de la rivière "La Lanterne" pour un volume maximal annuel de 1 800 000 m ³ dont 215 000 m ³ destinés aux opérations de traitement de surface. Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont limités à 5 460 m ³ /j en eau de surface avec deux ouvrages de prélèvement dans le canal de la rivière "La Lanterne". En cas de sécheresse répétée, des mesures de restriction de ces niveaux de consommation d'eau autorisés pourront être imposées sur décision du Préfet.
Constats : L'exploitant fournit les quantités annuelles d'eaux industrielles qu'il a prélevé en 2020 et 2021 dans le canal de la rivière "La Lanterne" : les valeurs respectivement de 1 307 619 m ³ et 1 247 922 m ³ sont inférieures à la valeur maximale fixée dans l'arrêté préfectoral. Ses valeurs fournies par l'exploitant sont calculées sur la base de la somme des données relevées au niveau des 5 compteurs comptabilisant le volume d'eau transmis aux installations du site : - pour les besoins propres de la STEP interne, - pour le décapage (création des bains), - pour les ébauches (refroidissement) à partir de deux compteurs nommés "compteur à JP" et "compteur lignes", - pour les machines à cuivrer (MAC). Selon l'exploitant, actuellement, la très grande majorité (plus de 99,5 %) des prélèvements en eau dans "La Lanterne" sert au refroidissement des filières de tréfilage (environ 100 machines), le reste des prélèvements étant dédié à quelques autres machines qui consomment de l'eau pour le rinçage (ligne de décapage qui ne travaille que 24 h/semaine et de cuivrage). Au niveau du relevé quotidien effectué entre le 1er septembre et le 19 octobre 2022 transmis par l'exploitant, le total journalier des prélèvements le plus élevé est de 5 076 m ³ le 12/10/2021. Cette valeur respecte la valeur maximale de 5 460 m ³ /j fixé à l'alinéa 3 de l'article T.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2019. L'emplacement de chacun des deux ouvrages de prélèvement dans le canal de La Lanterne est présenté : le premier est la station de pompage 145.125 qui alimente en eau le plus d'installation de l'usine par l'intermédiaire d'un couple de pompes (fonctionnant alternativement) et le second est la station de pompage 245.0003-1 qui alimente par l'intermédiaire d'un couple de pompes (fonctionnant alternativement) essentiellement les machines à cuivrer (MAC). L'ajustement du débit de chaque pompe utilisée est obtenu par réglage de la fréquence alimentant son moteur. Par exemple pour les pompes de la station de pompage 145-125, pour un fonctionnement de l'intégralité des installations de l'entreprise, la fréquence est réglée à 44 hertz (débit de la pompe est alors d'environ 200 m ³ /h) et lorsque une partie des installations est à l'arrêt (le weekend en particulier), la fréquence est réglée à 38 hertz. Des consignes sur ce point sont présentes dans le local de pompage visitée. La valeur de consommation d'eau industrielle calculée sur la base de la somme des données relevées au niveau des 5 compteurs susmentionnés ne prend pas en compte : - le fait qu'une partie de l'eau passe par les vannes de décharges en lien direct avec les deux stations de pompage (eau rejetée juste en aval de la station de pompage concernée), - le fait qu'une partie de l'eau pompée au niveau de la station de pompage 145.125 est renvoyée

après passage dans les installations d'ébauche (maximum 7 machines consommant 20 m³/h chacune) dans le canal de la Lanterne engendre qu'une partie de cette eau est pompée par la station de pompage 245.0003-1 et est donc comptée deux fois dans la consommation.

L'exploitant indique que les activités consommatrices d'eau ont été réduites sur ce site du fait principalement du transfert d'une partie importante de l'activité de traitement de surface sur le site de Port d'Atelier entre 2014 et 2018 : la quantité d'eau calculée sur la base des 5 compteurs était d'un peu plus de 1 900 000 m³ en 2014.

L'exploitant précise que ce transfert a fait l'objet d'un porter à connaissance uniquement pour le site de Port d'Atelier, car il était envisagé que ce transfert n'engendre pas obligatoirement une cessation définitive de cette ligne de traitement de surface sur ce site. Toutefois, l'exploitant signale que dorénavant, il n'est plus envisagé de relancer cette ligne sur ce site.

Observations : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le fait que cette ligne est définitivement à l'arrêt dans le diagnostic de la consommation et de l'étude de technico-économique de réduction demandée au niveau du point de contrôle n°4.

Au regard de la prescription de l'alinéa 4 de l'article T2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009, les conditions de restrictions d'utilisation de l'eau de ce site sont fixées, comme pour tous les autres sites industriels consommant plus de 7000 m³/an ne disposant pas d'arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, par l'arrêté préfectoral cadre du 31 mai 2022.

L'étude technico-économique de réduction sollicitée permettra le cas échéant de fixer des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse pour ce site. Ces dispositions seront prises par arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plans et schémas de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées domestiques comportant notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, isolement de la distribution alimentaire,...),- les ouvrages de toutes sortes,- les réseaux,- les ouvrages dépuración et les points de rejet de toute nature. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose de schémas des réseaux d'eaux (plans différents pour les eaux potables, les eaux pluviales, les eaux industrielles et de refroidissement) dont la dernière mise à jour date de plusieurs années. Ce schéma est incomplet car il ne comporte pas tous les ouvrages de protection et d'obturation du réseau. De plus, ce schéma devra, le cas échéant, être mis à jour afin de tenir compte : <ul style="list-style-type: none">- des potentiels travaux à effectuer pour faire suite à la demande de complément n° 3 du rapport d'inspection référencé UID257090/SPR/ViM/CN 2022 – 0805C du 5 août 2022;- des éléments obtenus dans le cadre du diagnostic de consommation et de l'étude technico-économique sollicités au point de contrôle n° 4 du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Schéma de l'installation de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T3-5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma de l'installation de traitement de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Compte tenu du transfert d'une partie des installations de traitement de surface de ce site vers le site de Port d'Atelier et de la volonté de l'exploitant ne plus exploiter sur ce site les morceaux non démantelés des lignes transférées, une mise à jour du schéma des installations de traitement de surface est à réaliser. Cette mise à jour, qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours devra faire apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine ainsi que, le cas échéant, tenir compte du diagnostic de consommation et de l'étude technico-économique sollicités suite aux constats du point de contrôle n°4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois